

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Sri Lanka

Date de soumission: 08 mars 2023 - 13:00

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la legislation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:

[Non – Partiellement transposées](#) [Late 2023](#)

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

[Non](#) –

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

–

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La question du changement climatique est désormais incluse dans la politique nationale des pêches et de l'aquaculture du Sri Lanka. Le DFAR travaille étroitement avec le Secrétariat de la biodiversité qui est rattaché au Ministère de l'environnement. Depuis 2016, le plan national d'adaptation au changement climatique est en cours d'élaboration et d'actualisation. Il y a un chapitre distinct pour le secteur marin et côtier qui inclut les activités suivantes:

- 1) Réalisation d'un programme de suivi des changements du littoral (y compris les études sur les plantes marines, les espèces de poissons et les coraux)
- 2) Développement d'un plan de gestion du littoral
- 3) Étude de l'impact de la montée du niveau de la mer sur les habitats côtiers et marins (études à court, moyen et long terme)
- 4) Identifier, déclarer et collecter des informations sur les zones vulnérables aux événements extrêmes et aux inondations.

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Le Sri Lanka ne dispose que de 22 LSTLV. Les navires sous pavillon sri lankais ne sont pas autorisés à procéder à des transbordements en mer et au port. Les réglementations y afférentes sont jointes.

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021:

Non 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: **Non** IOTC-2022-CoC19-04a - N'a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021. Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021.

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: 0
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: 0

4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021** • **Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: **Non**

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: **Non** -

Rapport NUL: **Les LSTV nationaux n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2022**

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Les LSTVs nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers en 2022**

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

- 1) Règlement des opérations de pêche hauturière n°1 de 2014 publié dans le journal officiel spécial 1878/12
- 2) Conditions spécifiques des opérations de pêche

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Veillez vous reporter au paragraphe suivant dans le règlement mentionné (Règlement des opérations de pêche hauturière n°1 de 2014 publié dans le journal officiel extraordinaire 1878/12)

5. Toute personne titulaire d'une licence en vertu du règlement 2 n'est pas autorisée à décharger ou transborder des poissons dans le port d'un autre pays.

Veillez vous reporter au paragraphe suivant dans le règlement mentionné "Conditions spécifiques des opérations de pêche"

xxi La capture de poissons ne sera débarquée que dans des ports du Sri Lanka et il est interdit de débarquer des poissons dans les ports d'autres états ou de transborder des poissons sur d'autres navires en mer ou au port.

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: **Non**

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: **Non (0)**

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: **Aucun navire transporteur battant pavillon inscrit au Registre des navires transporteur (RCV), ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.**

4 - En 2022, nous avons autorisé: **0** navires transporteurs sous pavillon national (Nb): 0

●

- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): 0

5 - Cette exigence n'est pas applicable: [CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2022](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** (Nil)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: —
- Nombre d'infractions potentielles VMS: —
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: —
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: —
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: —

3 - Cette exigence n'est pas applicable: [Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs \(ROP\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: **Non**

2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Non** ([Ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.](#))

3 - Cette exigence n'est pas applicable: [Je ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Résolution 22/03

REQ 1.1Ac

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

[Pas de législation nationale traitant spécifiquement de cette résolution. Toutefois, l'enregistrement des données dans les carnets de pêche et la soumission pertinente à la CTOI en ce qui concerne le BET est réalisé dans le cadre des législations existantes sur la collecte des données.](#)

Résolution 22/04

REQ 1.1Ad

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La majorité des navires de pêche sri lankais mesurent moins de 24 m de long et le Sri Lanka mène donc un projet pilote sur le Système de surveillance électronique. Le projet est en cours et les résultats et conclusions sont requis pour élaborer une réglementation.

Le Mécanisme Régional d'Observateurs est régularisé et mis en œuvre pour les 22 navires de pêche de plus de 24 m de long conformément à la Résolution 11/04 et 16/04.

Toutefois, afin d'élaborer un règlement exhaustif sur le Mécanisme régional d'observateurs (observateurs humains à bord et SSE 22/04) nous avons besoin des résultats du projet pilote sur le SSE.

Par conséquent, une législation nationale incluant tant les observateurs régionaux que le SSE sur les petits navires sera prochainement élaborée.

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

*La plupart des Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la Commission lors des Sessions précédentes sont intégrées dans la législation nationale du Sri Lanka.

*Toutefois, ces deux dernières années, en raison de la pandémie existante, les mesures prises afin de publier les nouveaux règlements ont été retardées.

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–
–

NIL report: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: –

–

Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucune inspection de navire de NPC](#)

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: [Oui](#)

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): [85,385.1](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: [Sri Lanka](#)

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: –

4. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Oui](#)

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): [Voir l'annexe \(Tableau 1\)](#)

3 - Rapport NUL: –

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :



Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04**REQ 9.1**

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : **Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus**

2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: **Oui - entièrement` -**

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	-	-
Palangre	03	16.7
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)

-

3. L'exigence n'est pas applicable: -

Résolution 12/04**REQ 6.9**

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: **Oui - le rapport est joint dans la section CHARGEMENT**

2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

Données collectées par l'échantillonnage au port, les carnets de pêche et le programme d'observateurs.

Soumission des données de captures à la CTOI, tous les ans, au mois de juin. Incluant la soumission des données sur les rejets et les prises accessoires.

Le résumé est inclus dans le Rapport national LKA 2021.

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui

1) La capture intentionnelle de tortues est interdite dans la ZEE et en haute mer en vertu des règlements publiés (Règlement des opérations de pêche de 1996)

2) Il est juridiquement obligatoire d'avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs, (Règlements de la pêche hauturière de 2014). Des modèles d'équipement sont fournis aux pêcheurs pour préparation et utilisation. Les navires ne sont pas autorisés à effectuer des sorties

de pêche sans être munis de coupe-lignes et dégorgeoirs à bord.

3) Des programmes de sensibilisation à la conservation des tortues et à la remise à l'eau des tortues capturées accidentellement sont menés

4) Une brochure supplémentaire est préparée et distribuée aux pêcheurs en ce qui concerne la remise à l'eau en toute sécurité des tortues maillées (Exemplaire ci-joint : Annexe (ii))

5) Le Département de la Conservation de la faune sauvage du Sri Lanka applique aussi ses réglementations sur la conservation des tortues y compris leurs habitats de nidification.

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

1) La longueur maximum des filets maillants dérivants en haute mer est limitée à moins de 2,5 km (Règlements des pêches hauturières de 2014).

2) Afin d'être conforme à la Résolution CTOI 17/07, le Sri Lanka procède actuellement à l'élimination progressive des filets maillants dans la ZEE comme expliqué dans les Rapports de mise en œuvre de 2018 et 2019 afin de faire appliquer l'interdiction absolue des filets maillants >2,5 km dans la ZEE d'ici 2022.

3) Un règlement a été élaboré visant à interdire l'utilisation des filets maillants de plus de 2,5 km dans la ZEE et à la condition de caler le filet maillant en-deçà d'une profondeur de 2 m (le règlement est en cours de traitement au Département des rédacteurs législatifs). Les pêcheurs sont sensibilisés à l'élimination adéquate de l'engin de pêche/filets et aux répercussions de la pêche fantôme attribuable aux filets.

4) La pêche au chalut est interdite (Loi des pêches et des ressources aquatiques (amendement), n°11 de 2017)..

5) Collecte des informations à travers l'échantillonnage au port, les carnets de pêche et le programme d'observateurs

6) Les pêcheurs sont tenus de tenir des registres des maillages accidentels des tortues en fournissant les coordonnées géographiques et l'état à la remise à l'eau (mort ou vivant).

7) Affichage de poster sur la conservation des tortues

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épousettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

1) Il est juridiquement obligatoire de transporter à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs pour les palangriers. (Règlements des pêches hauturières de 2014).

2) Utilisation générale de poissons entiers ou d'encornets comme appâts dans les palangres. La production locale de poissons pour appâts a été lancée en 2017.

3) Collecte des informations à travers l'échantillonnage au port, les carnets de pêche et le programme d'observateurs

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épousettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

- 1) Aucun senneur n'opère au Sri Lanka.
- 2) Toutefois, en vue de futurs développements, il est juridiquement obligatoire de transporter à bord des épousettes pour les senneurs (Règlements des pêches hauturières de 2014)
- 3) Sensibilisation accrue des pêcheurs
- 4) Instructions données en vue de remettre immédiatement à l'eau les tortues maillées vivantes.
- 5) Collecte des informations à travers les carnets de pêche et le programme d'observateurs

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui

- 1) La pêche à la palangre est essentiellement réalisée à l'aide d'hameçons en J mais les pêcheurs sont encouragés à utiliser des hameçons circulaires pour réduire les captures accidentelles de tortues.
- 2) Utilisation générale de poissons entiers ou d'encornets comme appâts dans les palangres La production locale de poissons pour appâts a été lancée en 2017.
- 3) En 2021, les appâts artificiels représentant des encornets vivants ont été utilisés pour réduire encore davantage les captures de tortues.
- 4) Il est interdit d'utiliser des filets en monofilament.

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui

- 1) Poursuite des activités de recherche, de suivi et de conservation et communication régulière des résultats.
- 2) Suivi des sites de nidification de tortues sur les côtes ouest et sud.
- 3) Les ressources de tortues sont conservées et leur utilisation pour l'éco-tourisme est encouragée.

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Non –

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06

REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: – –
2. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun palangrier opérant au sud des 25°S](#)

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Text of the laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

–

Résolution 13/05

REQ 6.16

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : –
2. Déclarations de cas d'encerclement: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: [Pas applicable – en 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 13/04

REQ 6.18

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : req.data.en-circlementstate.choice.fr!!
2. Déclarations de cas d'encerclement:
[Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
- Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Résolution 14/05

REQ 3.10

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

- 1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: -
- 2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: -
- 3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: - -
- 4 - Si non, informations au sujet de ces accords: - -
- 5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: - -
 - Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: -
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: -
 - Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: -
 - Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: -
- 6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: - -

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)
- Informations sur les navires observés:
-

Résolution 16/08

REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)
- Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:
-

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

- 1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE): [Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi \(-\)](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

- 1) Règlement des opérations de pêche hauturière n°1 de 2014 publié dans le journal officiel spécial 1878/12
- 2) Conditions spécifiques pour les opérations de pêche dans la ZEE

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Veillez vous reporter au paragraphe suivant dans le règlement mentionné (Règlement des opérations de pêche hauturière n°1 de 2014 publié dans le journal officiel spécial 1878/12)

4.(ix) La longueur maximum des filets maillants doit être inférieure à 2,5 kilomètres lorsque les opérations de pêche en haute mer sont réalisées avec des filets maillants.

Veillez vous reporter au paragraphe suivant dans le règlement mentionné « Conditions spécifiques pour les opérations de pêche dans la ZEE ».

viii. La longueur maximum des filets maillants utilisés dans les opérations de pêche doit être inférieure à 2,5 kilomètres.

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers

Actions SCS supplémentaires en place:

—

Résolution 18/07

REQ 2.21

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **Oui**

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: **Oui**

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Le carnet de pêche papier est mis en œuvre à 100% sur tous les navires pluri-journées opérant dans la ZEE et en haute mer.

Le carnet de pêche électronique est développé et expérimenté pour évaluer son succès. Ces deux programmes sont en fonctionnement.

Les expérimentations montrent que l'application de carnets de pêche électroniques permet d'enregistrer la plupart des éléments de

données par rapport au carnet de pêche papier.

Le DFAR a fourni l'application de carnet de pêche électronique gratuitement aux pêcheurs qui ont les moyens d'acquérir le matériel

informatique (Tablette/Smartphone) et sollicite une assistance financière pour fournir des tablettes aux autres pêcheurs.

Le carnet de pêche papier est mis en œuvre à 100% sur tous les navires pluri-journées opérant dans la ZEE et en haute mer.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e carnet de pêche papier est mis en œuvre à 100% sur tous les navires pluri-journées opérant dans la ZEE et en haute mer.

Le carnet de pêche électronique est développé et expérimenté pour évaluer son succès. Ces deux programmes sont en fonctionnement.

Les expérimentations montrent que l'application de carnets de pêche électroniques permet d'enregistrer la plupart des éléments de

données par rapport au carnet de pêche papier.

Le DFAR a fourni l'application de carnet de pêche électronique gratuitement aux pêcheurs qui ont les moyens d'acquérir le matériel

informatique (Tablette/Smartphone) et sollicite une assistance financière pour fournir des tablettes aux autres pêcheurs.

Le carnet de pêche papier est mis en œuvre à 100% sur tous les navires pluri-journées opérant dans la ZEE et en haute mer.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Des mesures ont été prises en vue d'accroître la couverture et la représentativité des échantillons dans le programme de collecte des données des pêches côtières.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Des mesures ont été prises en vue d'accroître la couverture et la représentativité des échantillons dans le programme de collecte des données des pêches côtières.

c. *Mécanisme national d'observateurs*: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Le programme de formation (mené par CapMarine Afrique du sud avec l'assistance financière de l'UE/CTOI) a été réalisé en juillet 2022. Le projet pilote de SSE a été quasiment achevé en septembre 2021 suite à l'installation de quatre jeux d'équipement de SSE. En ce qui concerne le projet pilote de SSE, il reste deux jeux d'équipement de SSE à installer. Le DFAR a demandé l'assistance de la CTOI pour poursuivre ce projet pilote. Cela a été discuté au dernier GTSSE et GTCDS.

La CTOI (Marine Instruments) a dispensé une formation virtuelle du 23 au 28 septembre 2021 pour les observateurs à terre sur l'analyse des données avec les données collectées de quatre navires de pêche sri lankais sur lesquels le SSE était déjà installé.

Le Sri Lanka a présenté les conclusions, les insuffisances et les difficultés identifiées dans le cadre de ce projet au GTSSE de la CTOI qui s'est tenu en novembre 2021 pour développement complémentaire

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

d. *Registre national des navires*: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Il est juridiquement obligatoire d'enregistrer les navires prenant part à la pêche auprès du Département des ressources halieutiques et aquatiques (DFAR). La tenue à jour du registre des navires est également obligatoire en vertu de ladite législation. En conséquence, le registre national des navires est tenu à jour.

e. *Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée*: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

(i) Le SSE est installé sur tous les navires de pêche artisanaux pluri-journées depuis 2021 (le projet est en cours)

(ii) Un projet pilote est mis en œuvre avec l'assistance technique de l'UE/CTOI pour la surveillance électronique à bord (SSE)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

(i) Le SSE est installé sur tous les navires de pêche artisanaux pluri-journées depuis 2021 (le projet est en cours)

(ii) Un projet pilote est mis en œuvre avec l'assistance technique de l'UE/CTOI pour la surveillance électronique à bord (SSE)

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. *Développement de bases de données halieutiques*: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

(i) Une base de données centralisée a été développée pour gérer les licences des opérations.

(ii) Tous les bureaux des districts sont reliés à un seul réseau, ce qui a accru l'efficacité du traitement des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

(i) Une base de données centralisée a été développée pour gérer les licences des opérations.

(ii) Tous les bureaux des districts sont reliés à un seul réseau, ce qui a accru l'efficacité du traitement des données.

b. *Développement de systèmes de diffusion de données*: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

(i) Une division IT distincte chargée du développement des systèmes de données a été mis en place en 2020.

(ii) Nomination d'un fonctionnaire spécialement chargé de chaque district afin de coordonner la gestion des données, facilitant ainsi le système de diffusion.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

(i) Une division IT distincte chargée du développement des systèmes de données a été mis en place en 2020.

(ii) Nomination d'un fonctionnaire spécialement chargé de chaque district afin de coordonner la gestion des données, facilitant ainsi le système de diffusion.

c. *Enquêtes-cadre*: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Une enquête cadre a été menée afin d'améliorer la stratégie d'échantillonnage du programme de collecte des données de prise et effort et obtenir un aperçu exhaustif des pêcheries du Sri Lanka par position géographique.

Le registre des navires actuel est un grand soutien pour la déclaration et le traitement des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Une enquête cadre a été menée afin d'améliorer la stratégie d'échantillonnage du programme de collecte des données de prise et effort et obtenir un aperçu exhaustif des pêcheries du Sri Lanka par position géographique.

Le registre des navires actuel est un grand soutien pour la déclaration et le traitement des données.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): La vérification des données est effectuée en utilisant les données obtenues de l'échantillonnage au port, du programme d'observateurs, des données des carnets de pêche et des données de SSN.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: La vérification des données est effectuée en utilisant les données obtenues de l'échantillonnage au port, du programme d'observateurs, des données des carnets de pêche et des données de SSN.

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Partiellement atteint via la base de données centrale qui a été développée.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Partiellement atteint via la base de données centrale qui a été développée.

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

1. Données validées par la vérification croisée des données de position des carnets de pêche par rapport aux données de SSN (aléatoirement)

2. Validation des données de capture (débarquements) par l'inspection au port.

3. Validation des données des prises accessoires à l'aide des informations des observateurs

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

1. Données validées par la vérification croisée des données de position des carnets de pêche par rapport aux données de SSN (aléatoirement)

2. Validation des données de capture (débarquements) par l'inspection au port.

3. Validation des données des prises accessoires à l'aide des informations des observateurs.

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): La vérification des données est effectuée en utilisant les données obtenues de l'échantillonnage au port, du programme d'observateurs, des données des carnets de pêche et des données de SSN.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

c. Enquêtes-cadre: c. Enquêtes-cadre

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Le développement de la stratégie d'échantillonnage susmentionnée et de l'enquête cadre contribue à l'amélioration de la qualité et précision des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

1. Données validées par la vérification croisée des données de position des carnets de pêche par rapport aux données de SSN (aléatoirement)

2. Validation des données de capture (débarquements) par l'inspection au port.

3. Validation des données des prises accessoires à l'aide des informations des observateurs.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): La vérification des données est effectuée en utilisant les données obtenues de l'échantillonnage au port, du programme d'observateurs, des données des carnets de pêche et des données de SSN.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: a vérification des données est effectuée en utilisant les données obtenues de l'échantillonnage au port, du programme d'observateurs, des données des carnets de pêche et des données de SSN.

e. Comparabilité des données des années précédentes: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: –

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: Non

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire

- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI
- Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: [Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI](#)

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: [Oui](#)
Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: [Oui](#)

2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

[IMUL-A-0235-KLT \(SAMPATH\), IMUL-A-0704-NBO, IMUL-A-0947-CHW \(HANSAYA 3\), IMUL-A-2159-CHW \(SANJANA PUTHA\).](#)

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: -

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: -

Formulaires INN fournis: [Non](#)

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: [Non](#)

Informations fournies: [Oui](#)

2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Numéro du navire dans la liste des navires INN de la CTOI (1)
- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

REQ 7.Xd

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: –
Informations fournies: [Non](#)
2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
 - Nom du navire
 - Pavillon du navire
 - IRCS
 - Numéro OMI
-
3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont: –
-
4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

Résolution 19/02**REQ 2.11**

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –
Informations additionnelles: –
2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: –
3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): –
4. Pas applicable: [Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –
Informations additionnelles: –
2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: –
3. Pas applicable: [En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et de la pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

Résolution 19/04**REQ 2.28**

1. Paragraphe 11.a):
En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:
Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:
[Actions & Mesures: Navires exerçant la pêche en haute mer sans autorisation \(bateaux ZEE pêchant en haute mer\), N° cas - 03](#)
[Mesures punitives: Navire immobilisé au port à son arrivée, suspension des activités du navire. Ouverture d'une enquête sur le propriétaire et le capitaine du navire. Poursuites judiciaires engagées pour infraction à la section 14 A de FARA n°2 de 1996 amendée par FARA n°35 de 2013.](#)
[Sanctions: L'accusé a plaidé coupable et a accepté de demander le règlement de l'affaire en vertu de la section 52\(1\) de la loi FARA No.02 de 1996. Sanctions administratives imposées. Les sanctions ont été payées et l'affaire est terminée.](#)
2. Paragraphe 11.b):
S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b\):](#)
Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:
 -
3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\)](#):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:



4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\)](#):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:



5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\)](#):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:



6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\)](#):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:



7. Rapport NUL: –

8. Pas applicable: –

REQ 7.Xi

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: –

Informations additionnelles: –

2. Rapport nul: [Rapport Nul pour 2022 – aucune information factuelle](#)

Résolution 21/01

REQ 2.15

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : **Oui**

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

37,013 / 6558

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: **17%**

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

Plan de réduction des captures d'albacore à la palangre du Sri Lanka pour 2022. Note: Ce plan est la poursuite du plan soumis en 2021. Le plan de réduction des captures visant à réduire les captures excessives en 2022 est comme suit.

1. En fonction des facteurs socioéconomiques, un critère est développé pour limiter les sorties de pêche par nombre de jours de pêche et nombre de rotations par trimestre. Les mesures sont prises après examen de la longueur des navires, des captures historiques de YFT déclarées par chaque navire au cours des deux dernières années.

2.a. La soumission du registre au bureau portuaire du DFAR après chaque sortie de pêche est une obligation légale. b. Les registres sont saisis dans un système informatique et une base de données en temps réel est tenue à jour au bureau central..

c. Les captures de YFT réalisées par les palangriers sont analysées tous les trimestres et étroitement suivies tout en examinant strictement les limites de captures allouées.

d. En plus de ce qui précède, à partir de 2019, le Sri Lanka a réduit l'utilisation de la palangre dans les combinaisons d'engins.

Année	Combinaisons d'engins avec LL
2019	217
2020	126
2021	114
2022	165

De 2019 à 2021, le Sri Lanka a réduit les navires polyvalents (ceux utilisant des combinaisons d'engins) de 47% (palangre/filet maillant, palangre/senne tournante, palangre/filet maillant/senne tournante).

Ainsi le nombre de palangriers a été réduit exerçant moins de pression sur les stocks de YFT. Cela sera élargi encore davantage en 2022.

e. **Le nombre total de sorties de pêche en 2022 a été de 11526 (la majorité des navires mesurent moins de 24 m de long) et il y en a 2165 de moins qu'en 2021. Cela a été atteint en limitant le nombre de rotations accordé aux pêcheurs.**

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.16

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: **Oui**

Si Oui, excédents de captures: **6558**

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : **Oui**

Si non, rapport chargé: **Oui**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: **Réduction de l'effort de pêche**

Méthodes additionnelles:

-

4. Informations additionnelles: -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.18

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Non – Aucun senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI**

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: **Aucun plan soumis car aucun PS/SP sur le RAV de la CTOI**

Le plan a été chargé: **Non**

3. Cette exigence n'est pas applicable: **La CPC n'a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI**

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: **Oui**

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :

- 1) Réalisation d'une enquête pour enregistrer le nombre de grands filets maillants dérivants au Sri Lanka (au niveau des districts)
- 2) Sensibiliser les pêcheurs à la Résolution 17/07 au cours de la période 2018-2020
- 3) Notifier le nombre de navires autorisés à opérer de grands filets maillants dans la zone de compétence de la CTOI au Secrétariat avant le 31 décembre 2020 conformément au point 5 de la Résolution.
- 4) Élaboration d'un projet de réglementation interdisant l'utilisation de grands filets maillants de plus de 2,5km dans la ZEE du Sri Lanka (L'utilisation des grands filets maillants en haute mer est déjà interdite)
- 5) Le projet de réglementation est en cours de traitement.
- 6) Il devrait être publié fin 2023.

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

a. Le Sri Lanka a inclus le facteur de profondeur de calée du filet maillant dérivant au Sri Lanka dans l'enquête réalisée pour déterminer le nombre de grands filets maillants dérivants au Sri Lanka, conformément à la Résolution 17/07 pour être conforme au paragraphe 21 de 19/01.

b. Conclusions de l'enquête:

* L'action du courant de surface et des vagues est très fort au Sri Lanka, créant des conditions maritimes difficiles en haute mer ; la majorité des pêcheurs (65%) valent donc leurs filets maillants dérivants à environ 3 m au-dessous de la surface pour éviter que les filets ne soient emportés en dehors des zones de pêche cibles. * Afin de caler le filet à la profondeur requise ils maintiennent la longueur de la ligne des bouées à 2-3 m de long à partir de la ligne principale supérieure du filet.

c. Le DFA a mené des campagnes de sensibilisation sur le calage des palangres dérivantes à 2 m au-dessous de la surface et le calage des filets maillants dérivant au-dessous de 2 m de profondeur est inclus dans le projet de règlement sur l'interdiction des grands filets maillants dérivants (de plus de 2,5 km) dans la zone de compétence de la CTOI qui sera publié fin 2023.

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

*La collecte des données sur les petits sites de débarquement est renforcée en augmentant les échantillonneurs sur le terrain afin de faire passer la collecte de données de 5% à 10% conformément à la Résolution 11/04, paragraphe 4, pour les navires artisanaux sri lankais utilisant le filet maillant.

*Le projet pilote sur le SSE est mis en œuvre avec l'assistance technique de l'UE/CTOI pour les petits navires sri lankais pour augmenter la couverture par les observateurs.

*Deux jeux supplémentaires d'équipement de SSE restent à installer.

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Lettre de commentaires sur les questions de conformité

REQ 1.4

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI: **Non**

Date de soumission: -

2. Pas applicable: -

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -
- Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -
- Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
- Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.190bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -
2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins: -
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: -
4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -
5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-